

Télé-université

Lettres patentes

Date d'émission : 14 décembre 2011

Numéro de décret : 1302-2011

Entrée en vigueur : 23 août 2012

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40.2 de la Loi sur l'Université du Québec (L.R.Q., c. U-1), l'Université du Québec à Montréal instituée par lettres patentes émises le 9 avril 1969 est une université associée de l'Université du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, des lettres patentes supplémentaires ont été accordées à l'Université du Québec à Montréal afin que soit établie et maintenue sur le territoire de la Ville de Québec une composante désignée sous le nom de Télé-université;

ATTENDU QUE le conseil de gestion de Télé-université a demandé que cette composante soit détachée de l'Université du Québec à Montréal;

ATTENDU QUE, par sa résolution 2011-A-14992 adoptée le 12 avril 2011, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Montréal a acquiescé à la demande de détachement de Télé-université, aux conditions énoncées;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 50 de la Loi sur l'Université du Québec, le gouvernement peut, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et après avoir obtenu l'avis de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec, instituer par lettres patentes sous le grand sceau des instituts de recherche et écoles supérieures;

ATTENDU QUE par sa résolution 2011-6-AG-R-102 adoptée le 25 mai 2011, l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec a donné un avis favorable à la création d'une école supérieure et à l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE, conformément au texte ci-annexé, soit instituée par lettres patentes sous le grand sceau une école supérieure sous le nom de Télé-université;

QUE les lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005 soient annulées et que cette annulation prenne effet le soixantième jour suivant la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis à cet effet.

Article 1

Est instituée une école supérieure sous le nom de « Télé-université » ayant pour objet l'enseignement universitaire et la recherche; son mandat s'exerce par les modes d'enseignement à distance.

Article 2

Le siège de Télé-université se situe dans le district judiciaire de Québec.

Article 3

Le conseil d'administration de Télé-université se compose de dix-sept (17) membres :

- a) Le directeur général;
- b) Deux (2) personnes exerçant une fonction de direction à Télé-université, dont au moins une (1) personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq (5) ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du directeur général;
- c) Cinq (5) personnes nommées par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport dont au moins trois (3) professeurs, membres du personnel d'enseignement, de conception ou d'encadrement pédagogique, nommées pour trois (3) ans et désignées par les membres de ce personnel;
- d) Deux (2) étudiants nommés pour deux (2) ans et désignés par l'association étudiante ou, s'il n'existe pas une telle association, sur recommandation du conseil d'administration;
- e) Une (1) personne provenant du milieu universitaire, interne ou externe, ou du milieu collégial, nommée pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de l'assemblée des gouverneurs de l'Université du Québec;
- f) Cinq (5) personnes nommées pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;
- g) Un (1) diplômé de Télé-université nommé pour trois (3) ans par le gouvernement sur la recommandation de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport après consultation de l'association des diplômés de Télé-université ou, s'il n'existe pas une telle association, après consultation du conseil d'administration.

Article 4

Le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois.

Article 5

Tout membre visé aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 3 cesse de faire partie du conseil d'administration dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination.

Article 6

Le défaut par un membre du conseil d'administration visé aux paragraphes *b* à *g* de l'article 3 d'assister au nombre de séances déterminées par les règlements adoptés à cet effet par le conseil d'administration met fin au mandat de ce membre.

Article 7

Sous réserve des deux articles précédents, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs, nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés.

Article 8

Sous réserve du troisième alinéa de l'article 55 de la Loi sur l'Université du Québec, toute vacance est comblée en suivant le mode prescrit pour la nomination du membre à remplacer.

Article 9

Sont déterminées par règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration les questions relatives au fonctionnement du conseil d'administration, du comité exécutif et de la commission des études, notamment le quorum aux réunions de ces instances et la présidence de celles-ci.

Article 10

Les règlements, politiques, procédures et directives applicables à Télé-université au moment de l'annulation des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005 continuent de s'appliquer jusqu'à leur amendement, modification ou abrogation par le conseil d'administration de Télé-université.

Article 11

Les premiers membres du conseil d'administration de Télé-université sont les membres du conseil de gestion établi en vertu de l'article 3 des lettres patentes supplémentaires accordées à l'Université du Québec à Montréal conformément au décret numéro 464-2005 du 18 mai 2005, en fonction lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes dans la mesure où ils se qualifient selon l'article 3. Ces membres demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau. Une telle nomination peut être faite malgré l'article 4.

Article 12

Les présentes lettres patentes entrent en vigueur le 60^e jour suivant la publication de l'avis de leur délivrance à la *Gazette officielle du Québec*.